

PROVINCE DU BRABANT WALLON

Règlement provincial relatif au subventionnement des initiatives d'hébergements d'intérêt public à destination des personnes âgées dans les communes de la Province du Brabant wallon (version coordonnée)

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui crée une ou plusieurs unités de vie pour personnes âgées, destinées à la location et prévoyant la mise en place de services à destination des résidents.

Article 2 – Importance et limite de la subvention

§1. La subvention par unité de vie créée s'élève à 50% de la part résiduelle à charge de la Commune ou du CPAS dans sa création avec un montant maximum de subvention par place créée :

- pour un studio ou une chambre : 15.000,00€
- pour un appartement une chambre : 20.000,00€
- pour un appartement deux chambres : 25.000,00€

justifiables sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial.

§2. En fonction du nombre de projets subventionnés et du crédit budgétaire disponible, le Collège provincial procède à une répartition au marc le franc.

Article 3 – Lexique – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° Le demandeur : une Commune ou un CPAS de la Province du Brabant wallon, agissant en qualité soit de maître de l'ouvrage, soit de partenaire pour l'aménagement d'unités de vie d'intérêt public pour personnes âgées, dans le respect de la législation en matière de marchés publics. Il peut s'agir d'une association de communes ou de CPAS.

2° Hébergement pour personnes âgées : Il s'agit d'une unité de vie à destination de personnes de plus de 65 ans, et qui prévoit la mise en place de services à destination des résidents.

Sont visés : Les places en résidences-services, les habitations pour vieux ménages (arrêté du Régent du 2 juillet 1949), les centres de services communs (décret de la Communauté française du 30 juin 1982), les chambres des maisons de repos et des maisons de repos et de soins, ...

Sont expressément exclus : les logements ne prévoyant pas de services à destination des résidents.

3° Création d'unités de vie : la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation d'un ou plusieurs bâtiments dont le demandeur est ou devient propriétaire, en vue d'y aménager un ou plusieurs logements à destination des personnes âgées.

Ces unités de vie devront être réservées à la location aux personnes âgées pour une durée d'au moins 20 ans. Sont également pris en considération la création de droits réels (droit de superficie...) ou de droits personnels (usufruit, droit d'habitation...).

4° La personne âgée : la ou les personnes de 65 ans au moins.

(5° La part résiduelle : la partie des coûts d'acquisition, de rénovation ou de construction, en ce compris les infrastructures inhérentes à la mise en place des services à destination des personnes âgées et l'équipement technique et en mobilier, qui reste à charge de la Commune ou du CPAS après

déduction de toutes les subventions accordées par des pouvoirs publics. Lorsque ces subventions prennent la forme de financements alternatifs par la prise en charge d'intérêts ou d'amortissements de capital, c'est le montant de l'emprunt bénéficiant de ce régime qui est pris en considération.)¹

Article 4 – Modalités d'introduction de la demande²

(§1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de subvention doit respecter les modalités suivantes :

1. La demande de subvention doit être rédigée sur le formulaire ad hoc, dûment complété et signé par les personnes habilitées à représenter la ou les Communes ou CPAS.

2. Ce formulaire doit être accompagné des annexes suivantes :

- La délibération du Conseil ou du Collège communal, selon leurs compétences, ou du CPAS approuvant le projet contenant une décision relative à l'acceptation du projet et/ou du montant alloué au projet.

- Une estimation sous forme de cahier des charges réalisée par l'architecte du projet ; une décision de l'autorité compétente avalisant le marché public ;

- La prévision d'une subvention ou d'une intervention d'un autre pouvoir subsidiant (acceptation du plan d'ancrage pour ce qui concerne la Région wallonne) ;

3. Le dossier complet doit être envoyé avant le 30 avril de chaque année à l'adresse ci-après, le cachet de la poste faisant foi : Le Brabant wallon, Service de la Cohésion sociale et du Logement, Parc des Collines – Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.

4. La demande sera introduite avant le début des travaux.

§2. L'Administration provinciale en accuse réception sous huitaine.

§3. L'Administration provinciale dispose d'un délai de 2 mois à compter de la date visée au §3 pour obtenir des renseignements complémentaires auprès du Demandeur si son dossier est incomplet. L'Administration accompagne le Demandeur dans ses démarches)

Article 5 – Sélection des projets

§1. L'Administration provinciale soumet avant le 30 septembre au Collège provincial l'ensemble des demandes transmises³. Le Collège octroie les subventions.

§2. Le demandeur dont le projet n'est pas retenu dans le cadre de la sélection dont question ci-dessus est autorisé à soumettre à nouveau sa demande l'année suivante.

Article 6 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

(§2 Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :

1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;

2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;

¹ Modifié par la résolution n°14/1/17.

² Modifié par la résolution n°14/1/17.

³ Modifié par la résolution n° 29/1/15.

3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. la promesse ferme de subvention du pouvoir subsidiant ;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.⁴

§3. La liquidation de la subvention s'effectue de la manière suivante :

- 50% lors du début des travaux
- 25% lors de la réception provisoire des travaux
- (25% lors de la location effective de l'unité de vie ainsi qu'à la production des justificatifs visés au §2)⁵

Le demandeur informe par écrit l'administration provinciale à chaque étape de la liquidation telle que décrite ci-avant et ces déclarations doivent être certifiées par l'architecte, auteur de projet.

§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre du troisième exercice suivant celui de l'octroi.

Le bénéficiaire peut introduire, (2 mois)⁶ avant l'échéance du délai, une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 9, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 7 – Visibilité provinciale

Le demandeur est tenu de mentionner le soutien financier de la Province dans l'ensemble de sa communication sur le projet et de suivre les modalités particulières précisées dans l'arrêté d'octroi.

Article 8 – Sanctions

§1. Le demandeur doit restituer la subvention :

1. lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article 6 §2 du présent règlement, dans les délais requis ;
4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 9, §1 du présent règlement.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au (§1, 1 et 3)⁷, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

§3. Le montant à rembourser par le demandeur à la Province en cas de non-respect de la condition de réservation des unités de vie à la location à des personnes âgées durant au moins 20 ans, est fixé par la formule suivante : $R = (1 - (D/20)^2) \times M$

Pour laquelle :

R est le montant du remboursement

D, la durée, en années, pendant laquelle les conditions ont été respectées

et M, le montant de la subvention.

⁴ Modifié par la résolution n° 14/1/17.

⁵ Modifié par la résolution n° 29/1/15.

⁶ Modifié par la résolution n° 29/1/15.

⁷ Modifié par la résolution n° 29/1/15.

Article 9 – Contrôle

§1. Le Collège provincial contrôle la bonne utilisation des subventions accordées en vertu de la loi et du présent règlement et se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention.

§2. A l'issue du ou des contrôles, le Collège provincial adopte un arrêté qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a(ont) été octroyée(s).

§3. Le Collège provincial fait chaque année rapport au Conseil provincial sur les subventions qu'il a octroyées et dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice dans le cadre du présent règlement.